



20201854

Cabinet

Liberté Égalité Fraternité

Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2020

ARRÊTÉ

portant obligation du port du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains lieux du département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vuile code pénal;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Ccovid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté 20-01488 du 13 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département Puy-de-Dôme ;

Vu la demande des maires des communes concernées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie;

Considérant que certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour :

- pour toutes les personnes de onze ans et plus sur tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines diurnes et nocturnes organisés sur le département du Puyde-Dôme;
- pour toutes les personnes de onze ans et plus, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :
 - commune de Clermont-Ferrand (liste des rues en annexe) aux abords des établissements scolaires et de petites enfances dans un rayon approximatif de 100 mètres ;
 - commune de Chamalières (liste des rues en annexe)
 - commune de Riom (liste des rues en annexe) ;
 - commune de Saint-Germain-Lembron, aux abords des établissements scolaires dans un rayon approximatif de 100 mètres ;
 - commune de Saint-Genès-Champanelle, aux abords des établissements scolaires dans un rayon approximatif de 100 mètres ;
 - commune de Randan, aux abords des établissements scolaires dans un rayon approximatif de 100 mètres ;

Article 2 – L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les maires des communes concernées prennent les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l'obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4er classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5er classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – L'arrêté 20-01488 du 13 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,
Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon,
 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application
 « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

CLERMONT-FERRAND

rues du centre-ville concernées par l'obligation du port du masque

Rue du Port	Rue Prévôte	Rue Charretière
Rue Saint Hérem	Impasse des Chaussetiers	Rue Bancal
Rue Blaise Pascal	Rue des Petits Gras	Place Louis Aragon
Rue Boirot	Rue du Cheval Blanc	Rue Arteaud Blanval
Rue Thomas	Rue Nestor Perret	Mail d'Allagnat
Rue des Bohèmes	Rue de la Préfecture	Rue d'Allagnat
Rue Halle de Boulogne	Place Sugny	Rue Gonod
Rue Philippe Marcombes	Rue Saint Genés	Place du Grand Pavois
Rue des Deux Marches	Rue Massillon	Rue de Lagarlaye
Rue de la Boucherie	Rue de la Treille	Petite Place de Taureau
Rue Dulaure	Rue Paul Leblanc	Rue Meissonnier
Place Francis Ponge	Rue Abbé Girard	Rue Jean Soulacroup
Rue Saint-Pierre	Rue Forosan	Boulevard Léon Malfreyt
Place Saint-Pierre	Rue Saint-Esprit	Rue Louis Renon
Rue des Trois Raisins	Rue de l'Arcade	Rue Gilbert Morel
Rue de l'Ente	Rue Degeorges	Passage Ballainvilliers
Rue de la Coifferie	Rue Georges Clémenceau	Place Royal
Rue Verdier-Latour	Boulevard Desaix	Place Edmond Lemaigre
Place de la Bourse	Rue de La Tour d'Auvergne	Rue des Grands jours
Rue du 11 Novembre	Place Robert Hugues	Rue Tour La Monnaie
Rue Saint-Barthélémy	Rue du Coche	Rue des Bons enfants
Rue des Gras	Rue d'Assas	Rue des Petits Fauchers
Rue des Grands Jours	Rue Robert Huguet	Place Gilbert Gaillard
Rue Fléchier	Avenue du Colonel Gaspard	Square Louis Gémont
Rue du Terrail	Rue Maréchal Juin	Square Olympe de Gouges
Place du Terrail	Place Hippolythe Renoux	Square Blaise Pascal
Rue des Chaussetiers	Rue Ballainvilliers	Jardin Lecoq
Rue Savaron	Impasse Renoux	Place du Mazet
Rue Barbançon	Rue Maurice Busset	
Place de la Victoire	Rue Saint Vincent de Paul	
Rue Terrasse	Rue du Prat	

	st obligatoire et incluant
Rue Marceau	Rue Hippolyte Chatrousse
Rue du Languedoc (dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)	Rue de l'Arsenal
Place des Sarrazins	Square de Verdun
	Rue du Languedoc (dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)

périmètre du ce	RIOM ntre-ville au sein duquel le port du masque e	est obligatoire et incluant
Deuleyand Deus'		
Boulevard Desaix	Boulevard Etienne Clémentel	Boulevard de la République